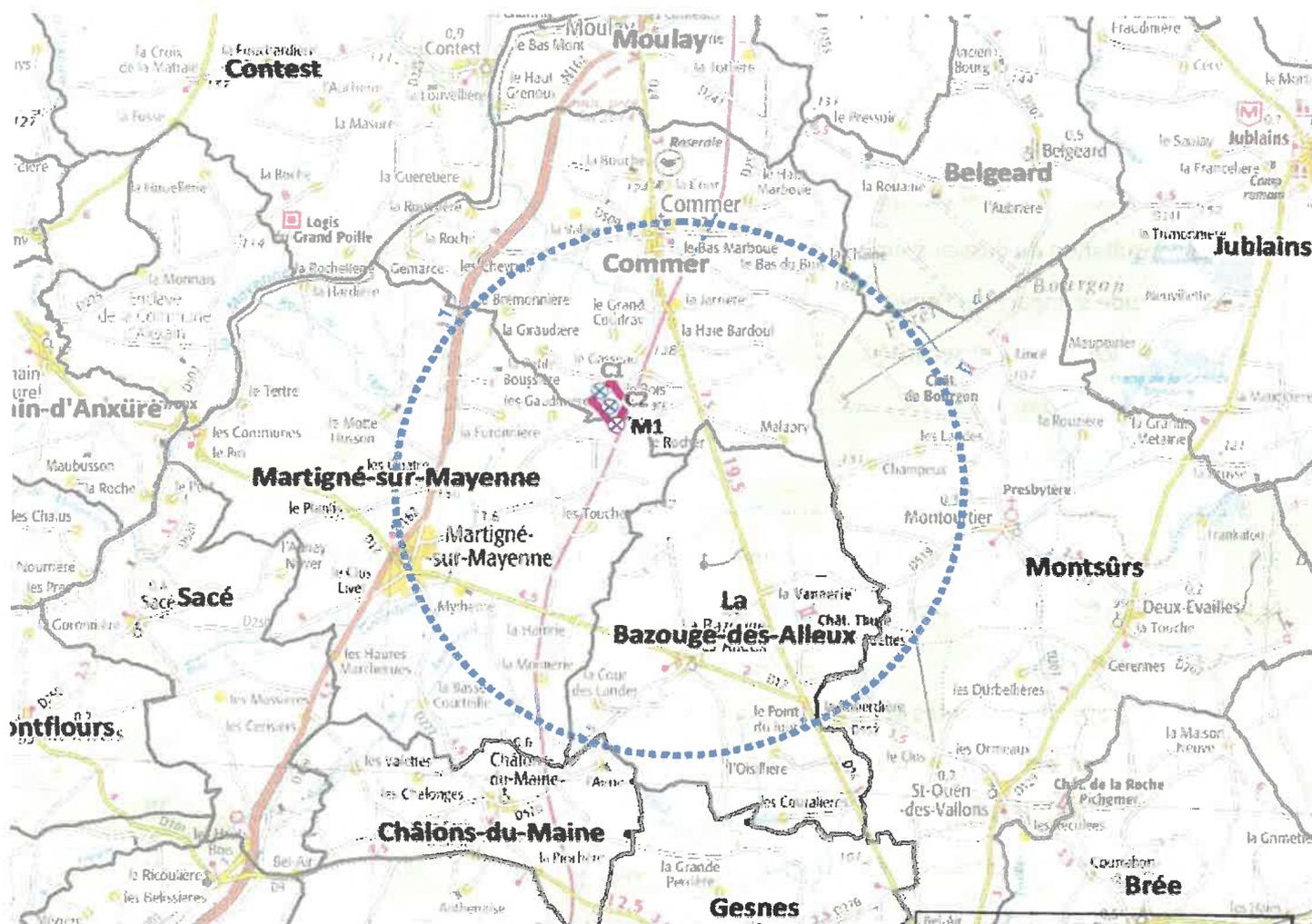


Département de la Mayenne

PARC DE 3 EOLIENNES ET UN POSTE DE LIVRAISON

« SAS FERME DE LA LANDE »

SUR LES COMMUNES DE COMMER ET DE MARTIGNE-SUR-MAYENNE



Arrivée du présent document

- 7 JUIN 2022

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

RELATIVE A LA REGULARISATION IMPOSEE POUR DEUX VICES DE PROCEDURE, CONCERNANT L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE D'UNE PART ET LES CAPACITES FINANCIERES DE LA SOCIETE ABO WIND, PORTEUSE DU PROJET, D'AUTRE PART.

(du mercredi 4 mai 2022 à 9h00 au lundi 23 mai 2022 à 19h00)

Rapport du commissaire enquêteur (1^o partie)

Alain PARRA d'ANDERT

1	DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	4
1.1	Désignation par le Tribunal Administratif :	4
1.2	Arrêté du Préfet de Mayenne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	4
1.3	Cadre juridique et réglementaire	5
2	PRESENTATION DU PROJET REACTUALISE.....	6
2.1	Le projet	6
2.2	L'historique du projet	6
2.3	Les enjeux du projet:	7
3	ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER COMPLEMENTAIRE D'ENQUETE.....	8
3.1	Composition du dossier d'enquête	8
3.2	La consultation du dossier soumis à enquête :	8
3.2.1	Etude d'impact sur l'environnement.....	9
3.2.2	Notice hygiène et sécurité	12
3.2.3	Etude de dangers.....	12
3.2.4	Cartographies.....	12
3.2.5	Annexes.....	12
3.3	L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 23 février 2022.....	12
	et le mémoire en réponse d'Abo Wind.....	12
3.3.1	Etude d'impact :	13
3.3.2	Analyses des variantes et justification des choix retenus	14
3.3.3	Prise en compte de l'environnement par le projet :	15
3.3.4	Etude de danger	18
3.4	Les capacités financières du pétitionnaire	18
3.4.1	Présence en France d'Abo Wind.....	19
3.4.2	Capacités financières :	20
3.4.3	Remise en état du site.....	20
3.4.4	Le plan d'affaires prévisionnel du parc éolien.....	21
3.4.5	Les ressources fiscales pour les collectivités	21
3.4.6	Les recettes pour le propriétaire.....	22
3.4.7	L'assurance responsabilité civile.....	22
3.5	Evaluation globale du dossier par le commissaire enquêteur.....	22
4	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE – ETUDE DU DOSSIER.....	22

4.1	Démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête.....	22
4.2	Présentation du projet par le pétitionnaire et visite des lieux.....	23
4.3	Contrôle du dossier et paraphage	23
4.4	Publicité de l'enquête complémentaire.....	24
5	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE.....	25
5.1	Mise à disposition du dossier.....	25
5.2	Permanences	25
5.3	Dépôts des observations.....	26
5.4	Climat de l'enquête public.....	26
6	OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE	26
7	CLOTURE DE L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE.....	36
7.1	Récupération des registres	36
7.1.1	Participation du public – Bilan comptable.....	36
7.1.2	Bilan des contributions du public par thème	36
7.2	Remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête au pétitionnaire	37
7.3	Remise du mémoire en réponse par le pétitionnaire.....	37
7.4	Analyse des Observations.....	37
7.5	Commentaires du Commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse.....	43
	ANNEXES.....	44

RAPPORT relatif à la procédure de régularisation imposée par la cour administrative d'appel de Nantes

Avertissement

Dans son arrêt du 17 novembre 2021, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a constaté que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 13 avril 2015 du préfet de la Mayenne est entachée d'illégalité, d'une part en ce qu'elle n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale, et d'autre part parce que le public n'a pas été suffisamment informé des capacités financières du porteur de projet.

Les autres points litigieux du dossier initial ont été écartés et ne font pas l'objet de l'enquête complémentaire.

De tels vices peuvent être régularisés par une décision modificative, suite à une enquête complémentaire.

La demande par le préfet de la Mayenne d'organiser une enquête complémentaire donne sursis à statuer pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait transmis à la cour l'arrêté de régularisation pris à la suite de cette procédure d'enquête publique.

Il ne s'agit donc pas de refaire un rapport sur le projet initial mais de réactualiser les données afin de voir si les deux vices de procédure peuvent être régularisés.

Ce qui n'est pas simple à comprendre pour les personnes qui sont venue aux permanences, ou qui sont intervenues par courriel : pour elles, c'est le projet de 2014 qui se représentait en catimini !

1 DESIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1 Désignation par le Tribunal Administratif :

Par décision n° E22000038/53, en date du 24 mars 2022, sur demande par lettre enregistrée le 14 mars 2022 de Monsieur le Préfet de la Mayenne, le Président du Tribunal Administratif a désigné M. Alain PARRA d'ANDERT en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique citée en objet.

1.2 Arrêté du Préfet de Mayenne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté en date du 7 avril 2022, le Préfet de la Mayenne a prescrit l'ouverture d'une enquête complémentaire, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté n° 2015103-0006 du 13 avril 2015 autorisant la société Ferme Eolienne de la Lande, sise 2 rue du Libre Echange à Toulouse, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, comprenant trois éoliennes E1(C1), E2 (C2) et E3 (M1) ainsi qu'un poste de livraison implantés sur les communes de Commer et Martigné-sur-Mayenne, conformément à l'arrêté de la cour administrative d'appel de Nantes du 17 novembre 2021 sus-visé.

Elle se déroulera du mercredi 4 mai 2022 à 9h00 au lundi 23 mai 2022 à 19h00, soit pendant une période continue de 20 jours.

1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le projet est soumis à enquête publique, laquelle est régie par les textes suivants ;

- Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants ;
- Le code de l'urbanisme
- Le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;
- Les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.
- L'article R.122.2 du Code de l'Environnement prévoit que ces installations de production d'électricité sont soumises à une étude d'impact, celle-ci est régie par le Code de l'Environnement, notamment les articles R.122.-1 à R. 122-16 de la partie réglementaire.

Ce dossier comprend généralement :

- La demande d'autorisation d'exploiter, avec le dossier administratif, l'étude d'impact, le résumé non technique, et les annexes

Les projets de travaux ou d'aménagement publics ou privés qui par leur nature, leurs dimensions, leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur la santé humaine, ou l'environnement sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de seuils définis par voie réglementaire, et pour certains d'entre eux au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement.

La présente étude d'impact répond aux dispositions des articles R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'environnement, introduite par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact, des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Son contenu doit être en relation avec la sensibilité environnementale de la zone, l'importance de l'installation projetée, et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

- L'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage
- Les réponses des Administrations et autres Institutions concernées par le projet
 1. En les adressant par écrit à la mairie de Martigné-sur-Mayenne, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, « Ferme éolienne de la Lande, 5 place de l'Eglise 53470 Martigné-sur-Mayenne : elles seront annexées au registre.
 2. Soit en les consignnant directement sur les registres d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public aux mairies de Martigné et Commer.
 3. Soit en les déposant par voie électronique, à l'adresse dédiée : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr en précisant en objet « Ferme Eolienne de la Lande ».

2 PRESENTATION DU PROJET REACTUALISE

2.1 Le projet

Le projet prévoit l'implantation de trois éoliennes de type VESTAS 110 : deux numérotées C1 et C2 sur la commune de Commer et une numérotée M1 sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, au Nord-Est de Laval (Mayenne) et à 15kms environ.

Ces éoliennes mesureront 150m de haut en bout de pale : les mâts mesurent 95m de haut et les rotors 110m de diamètre. Fixées sur une plateforme permanente nécessaire pour le grutage et la maintenance, posée sur une surface d'environ 700m².

La puissance nominale de chaque éolienne sera de 2.2MW (contre 2MW initialement) soit une puissance totale de 6.6MW pour une production électrique annuelle de l'ordre de 16GWh. Soit l'équivalent de la consommation de 7.000 habitants et devrait représenter une économie de CO2 d'environ 4.500 tonnes/an. Sur la base d'un prix de vente moyen de 72€/MWh, le chiffre d'affaire prévisionnel serait de l'ordre de 1Million200 000€/an .

Les 2 communes concernées

Commer : commune rurale de 1280 habitants, avec 92% de terrains agricoles

Martigné : commune rurale de 1900 habitants, avec 92% de terres agricoles,

Les parcelles concernées pour Commer : D414 (E1), D785 (E2) et poste de livraison D524

Les parcelles concernées pour Martigné : B 263 (E3)

Les quatorze communes appartenant au rayon de 6 kms : Alexain, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Chalons-du-Maine, Contest, Gesnes, Jublains, Mayenne, Montsurs, Moulay, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Germain-d'Anxurre représentent 24 000 habitants (dont Mayenne 13 000).

Soit un total d'environ 27 000 personnes

2.2 L'historique du projet

Le projet a démarré en février 2009, avec la délibération des communes pour autoriser le lancement des études. La demande de 2 permis de construire, pour 6 éoliennes (C1, C2, C3, C4, C5 et M1) et un poste de livraison a été déposée en décembre 2010, et accordée le 16 août 2012.

Deux procédures en annulation ont été déposées par requêtes en date du 11 octobre 2012, auprès du tribunal Administratif de Nantes.

Une commission d'enquête a été nommée en novembre 2013 et a rendu un avis favorable le 17 mars 2014.

Le préfet de la Mayenne a délivré une Autorisation partielle d'exploiter le 13 avril 2015, en invalidant les 3 éoliennes de l'îlot Est, visibilité depuis le château de Bourgon.

Le tribunal Administratif (TA) de Nantes est sollicité en 2015, suite à un recours contre les 2 permis de construire, et décide d'annuler ceux des 3 éoliennes de l'îlot Est.

2 décisions de la Cour d'Appel du TA de Nantes et du Conseil d'Etat, en 2017, confirment la 1° décision du Tribunal Administratif de Nantes et il ne reste donc que les 3 éoliennes C1, C2 et M1 et le poste de livraison. La cour d'Appel de Nantes décide en 2019, d'annuler la 2° décision du TA de Nantes. L'arrêté préfectoral de 2015 est de nouveau en vigueur.

Deux courriers de la préfecture de la Mayenne, ont donné acte, le 5 août 2019, d'un changement de type d'aérogénérateur (puissance 2.2MW contre 2MW sans création d'impact supplémentaire) et le 3 août 2020, du déplacement du poste de livraison, ce qui va le rapprocher sensiblement des 3 éoliennes restantes.

Le 9 juin 2020, le préfet de la Mayenne, proroge le délai de mise en service des installations ainsi que du délai de validité de l'enquête publique jusqu'au 13 avril 2025, en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement.

Le Conseil d'Etat, en 2021, constate un vice de procédure concernant l'avis de l'Autorité Environnementale de 2013 et renvoie le dossier en Cour d'Appel qui par arrêt du 17 novembre 2021, sursis à statuer dans l'attente d'un possible arrêté de régularisation de l'autorisation d'exploiter :

- Le tribunal a estimé que l'avis d'autorité environnementale émis par le préfet de la région des Pays de Loire, le 6 décembre 2013 était irrégulier : la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a, à la fois, instruit la demande d'autorisation pour le compte du préfet de la Mayenne, et préparé l'avis de l'Autorité Environnementale. Ce vice de forme peut être réparé par la consultation d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises, en l'occurrence la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)
- Le tribunal a estimé que les documents fournis en 2013 mettant en avant les capacités financières de la société pétitionnaire à mener son projet était insuffisamment précis et de capacité à rassurer le public. La société ABO WIND a la possibilité d'apporter les précisions complémentaires, avec en plus un historique complémentaire de 8 années d'exercices.

2.3 Les enjeux du projet:

Au titre de l'évaluation environnementale :

- Le bénéfice d'une production d'électricité décarbonée
- La préservation des milieux naturels (chiroptères, oiseaux, zones humides)
- La limitation de l'impact sur le paysage
- Les effets sur l'environnement humain (impacts sonores, stroboscopiques,...)

Au titre de l'intérêt général

- Il s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux de développement des énergies renouvelables.
- Il répond à un besoin toujours croissant et complétera, voir se substituera aux autres formes d'énergie.
- Il participera, à sa mesure, à la nécessaire transition énergétique engagée par la France et à la lutte contre le changement climatique.
- Les matériaux deviennent recyclables à 98% et en particulier, le béton des fondations qui doit être extrait en totalité du sous-sol, ainsi que les câbles reliant les éoliennes au poste de livraison et au réseau Enedis.
- La filière est créatrice d'emplois.
- Les retombées financières pour les communes et les collectivités territoriales sont réelles et non négligeables.
- En cas de démantèlement, les parcelles d'implantation seront restituées à l'exploitation agricole comme telle était leur destination d'origine.

3 ETUDE ET EVALUATION DU DOSSIER COMPLEMENTAIRE D'ENQUETE

3.1 Composition du dossier d'enquête

La demande d'autorisation d'exploiter est composée de plusieurs cahiers et tomes (843 pages) reprenant les études initiales du projet, les modifications des réglementations entre 2014 et 2019 et la mise à jour des données pour la présentation du nouveau dossier de demande et :

Cahier 1 : Demande d'autorisation d'exploiter	53 pages
Cahier 2 : Résumé non technique	41 pages
Cahier 2-b : Etude d'impact	174 pages
Cahier 3 : Notice hygiène et sécurité	21 pages
Cahier 4 : Etude de dangers	92 pages
Cahier 5 : Livret des cartographies	14 pages
Annexes :	380 pages
Avis MRAe et mémoire en réponse :	62 pages
Certificat de dépôt :	1 page

La désignation du commissaire enquêteur par le tribunal Administratif

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et l'avis d'enquête

Les affiches mesures de prévention COVID

La liste des recommandations aménagement permanences dans le cadre du Covid-19

Clé USB reprenant l'intégralité des documents précités, en fichiers PDF

3.2 La consultation du dossier soumis à enquête :

Les observations et propositions peuvent être formulées pendant toute la durée de l'enquête

1. En les adressant par écrit à la mairie de Martigné-sur-Mayenne, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante, 5 place de l'Eglise 53470 : elles seront annexées au registre
2. Soit en les consignait directement sur les registres d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public aux mairies de Martigné-sur-Mayenne et de Commer.
3. Soit en les déposant par voie électronique, à l'adresse dédiée : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr en précisant en objet « Ferme Eolienne de la Lande »

D'après la loi du 12 juillet 2010, dite loi de Grenelle de l'Environnement, les installations de centrale photovoltaïque au sol dont la puissance est supérieure à 250kWc sont soumises au régime ICPE de type autorisation. Une étude d'impact avait être réalisée à l'origine et a été réactualisée : elle est donc pièce constitutive du dossier complémentaire de demande d'autorisation d'exploiter.

Cette étude d'impact doit contenir les éléments suivants :

- Une description technique du projet
- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- Une analyse de l'état initial
- Une analyse des effets, négatifs et positifs
- Une esquisse des principales solutions de substitution examinées, et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour Eviter les effets notables, les Réduire ou les Compenser (ERC)
- Une présentation des méthodes utilisées pour l'analyse de l'état initial et l'évaluation des effets sur le projet
- Une description de la remise en état du site

Tous les cahiers remis à jour ont été rédigés par différents intervenants

- Etude impact et cartographie : AUDICCE Environnement (Nathalie MASSELIN, Jean-Marie PLESSIS)
- Etude paysagère : Marie-Pierre GOSSET
- Etude faune-flore, expertise faunistique, expertise floristique : CALIDRIS (Gaëtan BARGUIL, Louis DEROUCHE, Louise HAUSKNOST)
- Etude acoustique : ECHO (Guillaume FILIPPI, Cantin SARAGOSA) 42160 Andrezieux-Boutheon
- Photomontages: dao&Co (Thomas BARREAU)

3.2.1 Etude d'impact sur l'environnement

Modifications et/ou mises à jour depuis la version 2010

Méthodologie d'inventaires supplémentaires

Elle a été réalisée le 20 avril 2021 aux mêmes endroits, avec un point supplémentaire pour affiner la connaissance du site.

Analyse de l'état initial

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 a été adopté le 4 novembre 2015.

- Document d'urbanisme:

Le territoire des communes de Martigné-sur-Mayenne et de Commer est régi par le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Mayenne Communauté (procédure adoptée le 12 mars 2020).

Les parcelles concernées n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat : aucune construction ni zone constructible n'est présente dans le périmètre des 500 mètres autour des éoliennes.

- Niveau sonore :

Suite au changement de modèle d'éolienne, une nouvelle étude a été actualisée en 2017 par Echo Acoustique

à partir des données brutes de 2009 qui ont été traitées et corrélées aux vitesses de vent standardisées ($V_s=10m$).

- **Inventaires 2021 :**

43 espèces potentiellement nicheuses ont été contactées contre 56 en 2010 : 5 sont patrimoniales, l'Alouette lulu, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe.

7 espèces de Chiroptères dont 2 patrimoniaux très forts : la Barbastelle et le grand Murin.

Le linéaire de haies étant resté relativement stable, il est probable que l'offre de gîte soit équivalente entre les deux années.

En ce qui concerne l'autre faune, 2 espèces de coléoptères ont été relevées, le grand capricorne et le Pique-brune et 1 espèce de reptile, le Lézard des murailles.

Raisons du choix du projet

En 2015, l'article 10 de la loi NOTRe (Nouvelle organisation Territoriale de la République) introduit l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il se substitue aux schémas sectoriels idoines, dont le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).

En région Pays de la Loire, il a été arrêté lors de la cession du conseil régional du 16 et 17 décembre 2020, est passé en consultation, puis en enquête publique en septembre 2021 et définitivement adopté fin 2021. Il a été définitivement approuvé le 7 février 2022 par le préfet de Région Pays de la Loire.

La Mayenne produit actuellement 168 MW (mégawatt) alors que la puissance installée il y a 10 ans, en 2011, était de 45,8 MW, [selon Enedis](#). Une forte évolution qu'il faudra confirmer pour pouvoir atteindre les objectifs fixés fin 2023 par la PPE.

Analyse des Impacts

Les impacts résiduels recensés dans le cadre de la présente étude d'impact sont qualifiés d'insignifiants ; aucun impact cumulé n'est attendu sur le milieu physique.

La vitesse de rotation maximale sera de 14.9 tours/minute pour la Vestas V110 ; pour un rotor à 3 pales, ceci correspond à une fréquence maximale de 0.75 hertz, nettement en-dessous du seuil de nuisance.

La modification du projet (réduction du nombre d'éoliennes initial) aura globalement pour effet de diminuer les impacts du projet : diminution du risque de collision, éloignement par rapport aux haies, aménagements annexes sur une surface plus réduite.

Le rapprochement du poste de livraison vers le réseau électrique Enedis (4 700m) limite aussi l'impact sur les haies.

Incidences sur l'urbanisme et l'habitat

Le champ magnétique généré par l'installation du projet éolien sera fortement limité et sous les seuils d'exposition préconisés. Cette très faible valeur à la source sera d'autant plus négligeable que la première habitation est à plus de 504 mètres.

Démantèlement et remise en état du site

L'arrêté du 22 juin 2020 prévoit « qu'au 1 juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des

aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés ; de même qu'au minimum, 35% de la masse des rotors soient réutilisées ou recyclées ».

Les conséquences sont les suivantes :

- Excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité.
- La remise en état qui consiste à décaisser les aires de grutages et les chemins d'accès sur une profondeur de 40cms et remplacement par des terres similaires.
- Le démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et du poste de livraison.

Paysage et patrimoine

Du fait de la réduction à 3 éoliennes, les zones de visibilité du projet seront moindres notamment depuis les secteurs situés à l'est. Il n'y a jamais de vision portant sur la totalité du parc.

La présence d'écrans d'ordre végétal et bâti masque en partie le projet, mais compte tenu de la hauteur des éoliennes, certains hameaux seront en covisibilité.

Sur l'ensemble des sites protégés, on dénombre 3 cas d'intervisibilité :

- Faibles au niveau de la butte de Montaigu et sa chapelle
- Faibles depuis le château de Mayenne
- Faibles depuis le château de Thuré, réduites au visu d'une éolienne en partie estompée par des arbres.

Besoins en électricité

Avec une consommation moyenne de 10MWh par éolienne et par an, la consommation moyenne de l'installation sera d'environ 30MWh par an sur le parc éolien de la lande, soit moins de 0.2% de la production annuelle de l'installation (16 000MWh).

Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC)

Le franchissement du ruisseau de la Guerche n'a plus lieu d'être, puisque les 3 éoliennes concernées par cette partie de projet n'existent plus.

Le balisage des éoliennes est désormais défini par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, entré en vigueur le 1 Février 2019 :

- Un nombre d'éclats réduit à 20 par minute, de jour comme de nuit ; sur un cycle la durée d'allumage durera un tiers de temps et le feu sera éteint deux tiers de temps.
- Une synchronisation des feux de balisage, de jour comme de nuit, entre les différentes éoliennes.
- Une adaptation du balisage selon la configuration du parc.

Les servitudes radioélectriques (au bénéfice de France Telecom et Télédiffusion de France) ont été abrogées par les arrêtés ECOI2106326A du 1 mars 2021 pour France Telecom et ECOI2108402A du 18 mars 2021 pour TDF.

Un suivi acoustique sera réalisé dans les 12 mois suivants la mise en service industrielle. Suivant l'arrêté du 22 juin 2020, cette campagne devra se faire selon les dispositions de la norme NF S 31-114 « Acoustique-

Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne ».

En 2016 fut votée la Loi de reconquête de la biodiversité. En conséquence, le projet prévoit de replanter 50 mètres linéaires de haies afin de replacer celles impactées dans le cadre du projet.

3.2.2 Notice hygiène et sécurité

Aucune modification depuis le cahier de mai 2012

3.2.3 Etude de dangers

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (article 9), l'installation est implantée de telle sorte que les éoliennes soient situées à une distance minimale de 500m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

Les documents d'urbanisme actuels n'interdisent pas l'implantation future de nouvelles exploitations agricoles dans le périmètre de 500m des aérogénérateurs

L'exploitant a procédé à une analyse de conformité du projet vis-à-vis de la sécurité, vis-à-vis de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020.

Les principales normes et certifications exigées seront respectées. De même pour le matériel inflammable ou combustible qui ne sera pas stocké près des éoliennes.

3.2.4 Cartographies

Le cahier a été remis à jour le 25 octobre 2021, tant pour les plans de détails que pour les cartographies correspondantes.

3.2.5 Annexes

Le cahier a été actualisée en 2022

- Volet « Milieux naturels, Faune et flore » : avril 2021
- Raccordement externe : mars 2022, avec des prises de vue
- « Zones humides » : suite à la demande de la MRAe, expertise pédologique en mars 2022
- Volet acoustique : avril 2017
- Volet paysager : mai 2021

3.3 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 23 février 2022 et le mémoire en réponse d'Abo Wind

Qu'est-ce que la MRAe ?

Les Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) ont été créées en 2016, aux côtés de l'Autorité environnementale (Ae), afin de pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » et de contribuer à un meilleur fonctionnement démocratique pour la préparation des décisions environnementales.

Son avis n'est donc pas assimilable aux contributions des autres services de l'Etat qui participent à l'instruction réglementaire du dossier mais ne sont pas publiés et restent sous l'autorité du préfet décisionnaire pour les projets.

Son avis a vocation à être produit sur la version du dossier qui sera soumis à la consultation du public dans l'objectif de l'éclairer sur la qualité des études et de la prise en compte de l'environnement.

La DREAL prépare pour le compte du préfet de département ou du préfet de région le cadrage préalable et l'avis de l'Autorité environnementale pour les plans, programmes et projets à caractère local.

Le dossier soumis à la MRAe comprend l'étude d'impact et le dossier d'autorisation d'exploiter dans leurs versions actualisées en 2021.

Le porteur de projet dans un mémoire en réponse, d'avril 2022, a répondu point par point et nous intégrons sa réponse au corps du texte.

3.3.1 Etude d'impact :

- Les aires d'études :

On distingue 3 aires d'études différentes :

Immédiate : rayon d'1km, pour l'étude « milieux naturels, faune et flore ».

Rapprochée : rayon de 4 kms

Eloignée : rayons entre 15.9 et 20kms (pour l'étude paysagère)

- L'analyse de l'état initial de l'environnement :

La MRAe recommande de détailler l'analyse de l'état initial présentée dans l'étude d'impact, notamment pour la zone 1 (éolienne C1 et C2).

Réponse d'Abo Wind :

Une carte des synthèses des enjeux a été ajoutée au sein du dossier (Cahier 2b-page 70) :

La zone 1 présente un intérêt floristique faible, at aucun habitat remarquable inventorié.

Quatre espèces inventoriées : l'Autour des palombes, le Courlis cendré, la Pie-grièche écorcheur, et le Vanneau huppé ; la Laïche à Bec n'est plus considérée comme patrimoniale, et n'a pas été recontactée en 2021.

Les enjeux chiroptérologiques sont globalement faibles à modérés,

- L'articulation du projet avec les documents de planification :

Le projet est situé en zone A du PLUI de Mayenne, qui permet l'implantation d'un parc éolien. Il s'inscrit pleinement dans le contexte national des politiques en faveur des énergies renouvelables, de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de Loire.

- Le suivi du projet, de ses incidences, des mesures ERC (Evitement, Réduire, Compenser) et de leurs effets :

La MRAe **demande à ce que les mesures ERC soit détaillées** pour être plus directement opérationnelles et permettre ainsi d'organiser l'évaluation de leurs effets.

Concernant la mortalité, le suivi **doit commencer semaine 12 (et non 20)** après mise en service du parc et se poursuivre jusqu'à la semaine 43.

- Les méthodes :

La MRAe **recommande de compléter les inventaires naturalistes** (pour couvrir l'intégralité des groupes d'espèces sur un cycle biologique complet), et pour les chiroptères, **de produire des écoutes en altitude** en continu à hauteur de mât d'éolienne, **et le cas échéant, préciser les mesures E R C.**

Réponse d'Abo Wind :

Le vice de procédure porte sur l'avis de l'autorité environnementale et non sur l'étude d'impact, non contestée par le juge. Le porteur de projet a procédé à la mise à jour du dossier et complété par de nouveaux inventaires (faune et flore) en 2021 comparés à ceux de 2009 et 2010. Peu d'évolution (cahiers 2b- pages 290 et 292).

Compte tenu du peu d'espèces de chiroptère (7 dont 2 patrimoniales) et du risque faible, le recours à des enregistrements en altitude n'est pas nécessaire.

Conformément aux engagements initiaux, un bridage préventif est inscrit (cahier 2b-page 160), ainsi qu'un suivi de mortalité, dans le cadre post-implantation, de même (cahier 2b-page 162). Le fait de ramener le projet à 3 éoliennes, contribue à réduire les impacts et conforter les mesures ERC mises en œuvre.

- Résumé non technique :

Trop succinct, il ne permet pas au public d'appréhender de façon simplifiée l'accès au dossier global, et ne reflète pas l'ensemble des parties de l'étude d'impact.

Réponse d'Abo Wind :

Il a été entièrement mis à jour et est joint au dossier de l'enquête complémentaire (Cahier 2a)

3.3.2 Analyses des variantes et justification des choix retenus

Par rapport au projet initial, l'abandon des 3 éoliennes (C4, C5 et C6) et le déplacement du poste de livraison en conséquence, ont pour conséquence de réduire le linéaire de liaisons électriques entre éoliennes.

La MRAe **recommande de compléter l'analyse avec une justification du modèle retenu.**

Réponse d'Abo Wind :

Entre 2012 et 2019, plusieurs facteurs sont intervenus :

VESTAS 9 n'est plus commercialisé et 3 types d'éoliennes répondent aux normes du dossier : Gamesa G97, 2MW (mât de 100m), Vestas 110, 2.2MW (mât de 95m) et Nordex N100, 2.5MW (mât de 100m).

VESTAS 110 a été choisi : production d'électricité plus importante, performances acoustiques améliorées, effet de sillage acceptable. Ce changement implique des pâles plus longues (55m au lieu de 45) et des mâts plus petits (95 au lieu de 100).

3.3.3 Prise en compte de l'environnement par le projet :

- Le bénéfice d'une production décarbonée :

Une conversion du niveau présumé d'émission de gaz à effet de serre (75t/an) en g de Co2 par MWh produit serait plus approprié pour permettre une comparaison avec les autres sources de production d'électricité.

La perte de capacité de stockage de carbone (au niveau des sols, des fondations, poste de livraison, plateformes et chemins d'accès) n'est pas évaluée.

- La préservation des milieux naturels :
 - Concernant les zones humides :

La MRAe recommande de compléter l'actualisation de l'étude d'impact avec une nouvelle recherche de zones humides, englobant l'emprise du futur réseau électrique interne au projet, et de prévoir, si besoin les mesures ERC, voire de compensation des impacts qui seraient révélés.

Réponse d'Abo Wind :

Treize sondages ont été effectués, sur l'emprise du futur réseau électrique interne : aucune présence de zone humide (cahier 2b-page 351)

- Concernant les habitats et la flore :

L'incidence potentielle du projet devrait être liée à la destruction de haies (passage réseau électrique interne, et voies d'accès). Certaines « haies non remarquables » vont être détruites, sans évaluation du linéaire ou la surface.

Réponse d'Abo Wind :

La destruction de « haies non remarquables » porte sur un linéaire de 50 mètres qui seront replantées ailleurs

- Concernant la faune :

Les travaux ne pourront se faire entre le 1 avril et le 30 juin (période de nidifications) et un expert écologue pourra intervenir pour formuler des préconisations qui devraient être suivies.

Du 15 avril au 15 octobre, un plan de bridage est prévu pour les chiroptères (dans des conditions précises) et un suivi des mortalités aura lieu.

- Incidences Natura 2000 :

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000 pour prendre en compte les destructions ponctuelles de haies. Et rappelle qu'elle n'apparaît pas dans le résumé non technique (aspect réglementaire)

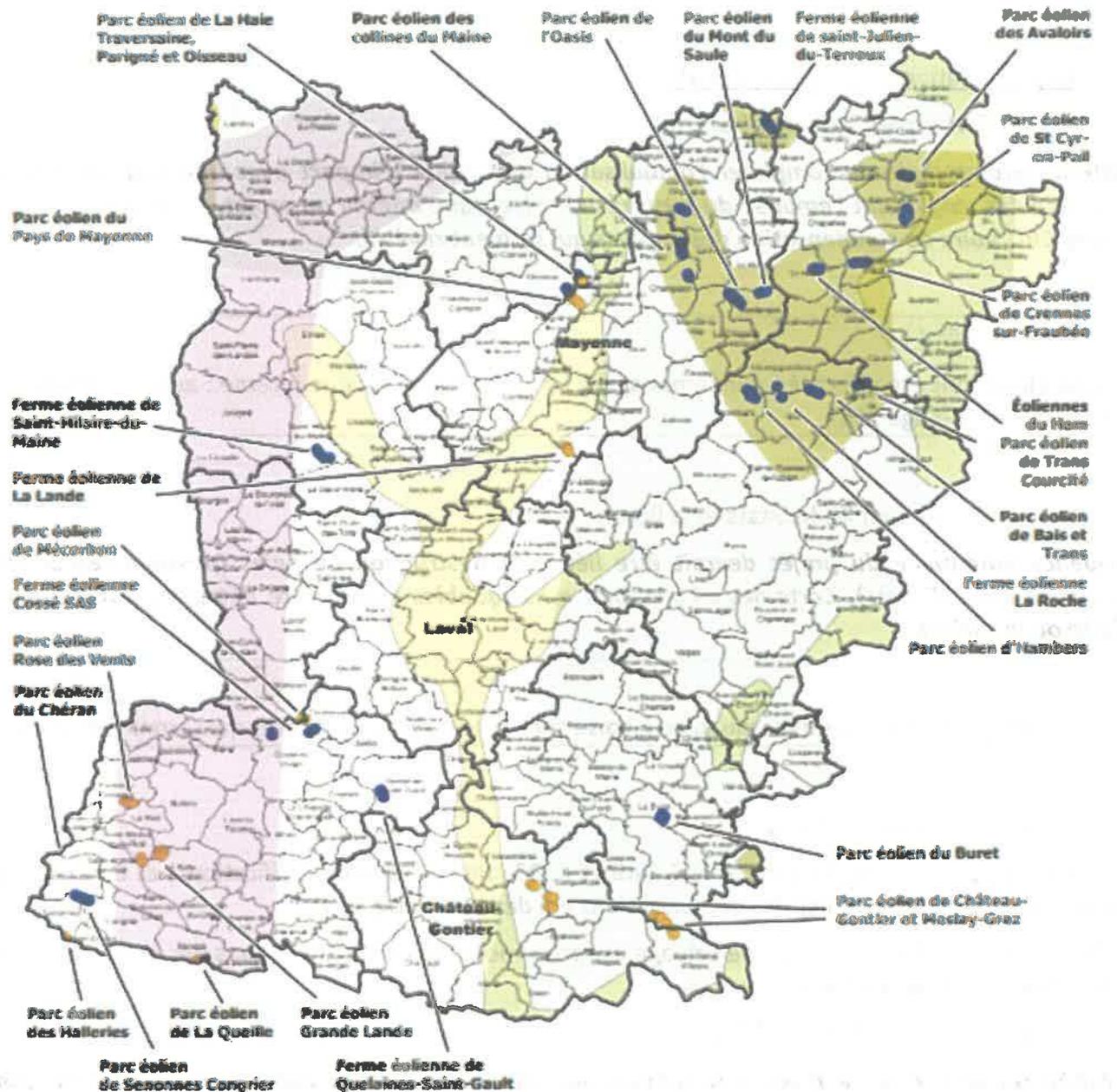
Réponse d'Abo Wind :

Une coquille apparaissait dans l'étude initiale et a été corrigée : il n'y a pas d'incidence Natura 2000 puisque le site de Montsurs, seul référencé, est à plus de 5 kms de l'éolienne la plus proche. Les 3 coléoptères listés sur ce site n'ont qu'un rayon d'action de quelques mètres à quelques centaines de mètres.

- Effets cumulés :

L'absence d'effets cumulés avec les 6 autres parcs éoliens (de 14 à 22kms du projet) ne se justifie que sous réserve d'une confirmation des enjeux suite à l'actualisation des inventaires naturalistes qui reste à compléter.

Projet



- Zones non favorables à l'éolien (paysage)
- Secteur d'entraînement à très basse altitude SETBA (armée de l'air)
- Zones propices à l'éolien dans la zone SETBA (armée de l'air)
- Réseau très basse altitude (armée de l'air)
- Éoliennes construites en service (77)
- Éoliennes accordées et non construites (26)

Sources : DD753/SAU et ONREAL
Évaluation DDT 53/M/CTEDD
Édition 2022

- Incidences des réseaux de raccordement :

La MRAe recommande de vérifier si l'itinéraire entre le poste de livraison et le poste source du réseau de distribution public, traverse des sites écologiquement sensibles, et si besoin de prévoir des mesures ERC.

Réponse d'Abo Wind :

Après vérification, aucun milieu sensible n'est concerné et le tracé de raccordement ne coupe aucun zonage du patrimoine naturel (ZNIEFF, Natura 2000, APB,....)

- La limitation de l'impact sur le paysage :

La MRAe recommande de localiser les plantations de haies prévues le long de la RD24 et de vérifier si leur proximité avec les éoliennes est susceptible de générer des incidences nouvelles sur les oiseaux et les chauves-souris.

Réponse d'Abo WIND :

Il est proposé la plantation d'un maillage bocager au niveau des habitations privées, mais également le long de la D24 (cahier 2b-page 164).

Les plantations le long de la RD24 permettront de respecter une distance minimale de 1 200m entre l'éolienne la plus proche, ce qui est suffisant pour éviter toute incidence nouvelle sur les oiseaux et les chauves-souris.

- Les effets sur l'environnement humain :

Globalement le dossier est complet mais quelques précisions pourraient être apportées :

- Les impacts sonores :

La MRAe recommande de prévoir un bridage estival pour atténuer les émergences (certes réglementaires, mais non négligeables) en cas de plainte d'un voisin et d'évaluer la perte de production électrique en conséquence.

Réponse d'Abo Wind :

A la suite de la mise en service du parc éolien, une nouvelle campagne de mesure acoustique sera réalisée conformément au nouveau protocole de mesure du 21/10/2021., afin de confirmer le respect de la réglementation en vigueur.

Dans le cas de plaintes, après vérification de conformité acoustique, la société pourra renforcer le plan d'optimisation acoustique en place le cas échéant.

La perte ainsi engendrée ne devrait être que de quelques pourcents, sans compromettre les intérêts économiques et écologiques du projet.

- Les effets d'ombres portées :

Le temps d'exposition est inférieur à 12 heures annuelles, mais une estimation de la durée journalière

maximale d'exposition est attendue.

3.3.4 Etude de danger

L'analyse de danger a été actualisée : chute d'éléments, chute de glace, effondrement, projection de glace, projection de pale ou de fragment de pale.

Tous les scénarios sont acceptables, et le niveau de risque est aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

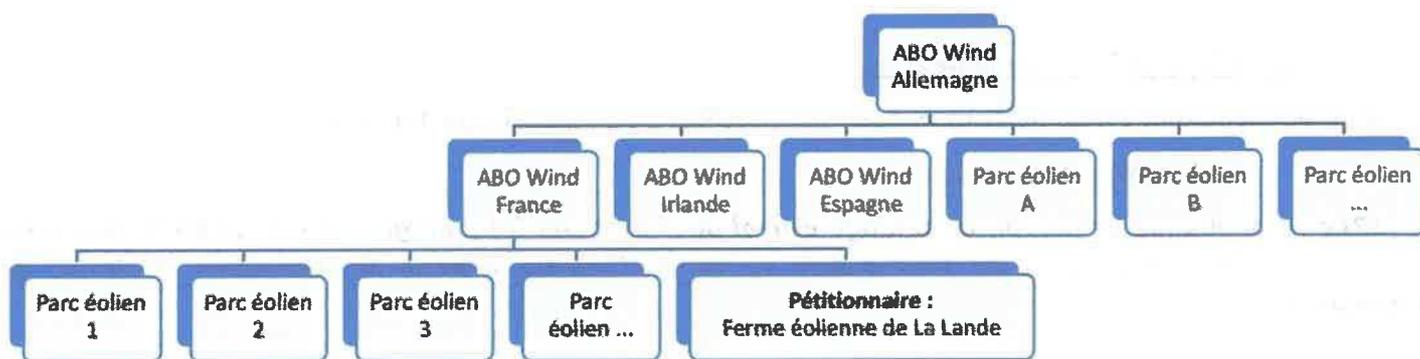
Depuis la rédaction de l'étude initiale, un arrêté supplémentaire a été pris sur les communes de Commer et de Martigné-sur-Mayenne, pour une catastrophe naturelle de type inondations et coulée de boue (3/07/2018).

3.4 Les capacités financières du pétitionnaire

Le projet est porté par la SAS Ferme Eolienne de Saint-Hilaire-du-Maine, filiale à 99% d'ABO Wind France, et 1% d'ABO Wind AG dont le siège social se situe : 2 rue du Libre Echange, 31500 Toulouse

- Le capital sera apporté par ABO Wind groupe (annexe 6 du cahier n°1: lettre d'engagement ABO Wind France et ABO Wind Allemagne)

- La société ABO Wind France (fondée en 2002) est filiale à 100% d'ABO Wind AG (ABO Wind Allemagne), fondée en 1996, société par actions de droit allemand. L'intégralité des filiales est rattachée à ABO Wind AG, sous le terme ABO Wind Groupe.



Le compte de résultat 2020 d'ABO Wind France fait apparaître des produits d'exploitations passant de 22 millions d'euro en 2018 à plus de 52 millions d'euro en 2020 et permettant à l'entreprise de dégager un bénéfice net après impôts passant de 3 millions 500 à 7,3 millions d'euro.

Dans les comptes consolidés, on constate que le Groupe dispose quant à lui de fonds propres de plus de 140 millions d'euros à fin 2020 après réalisation d'un bénéfice net après impôts de plus de 13 millions d'euros.

3.4.2 Capacités financières :

Le modèle économique d'ABO Wind Groupe garantit le fonctionnement du pétitionnaire et lui permet de bénéficier de toutes ses capacités techniques et financières.

L'intégration de toutes les sociétés du groupe en son sein lui permet de fédérer le résultat de chacune de ses filiales. ABO Wind France travaille sur son marché dans le cadre de contrats intra-groupes par lesquels ABO Wind Groupe prend les risques du développement. De plus, les conventions de trésorerie intra-groupes permettent à ABO Wind France d'avoir accès aux liquidités d'ABO Wind groupe pour ses propres opérations

Après obtention des autorisations, les capacités financières inhérentes au projet lui-même permettent d'en effectuer la construction et la mise en exploitation.

Le financement sans recours dont fera l'objet le pétitionnaire sera basé sur la seule rentabilité du projet. La banque (Société Générale ou autre) analyse tant sur la solidité juridique et technique du projet que sur sa réalité économique (flux financiers futurs et remboursement de l'emprunt). Une lettre d'intention de la SG Toulouse est en annexe 5 du cahier n°1.

La banque demande un apport d'environ 25% de fonds propres en contrepartie de son apport de la dette : le projet porte sur 10M680 dont 2M620 de fonds propres (24.5%). L'accord bancaire ne peut se donner qu'au constat de l'apport des fonds propres.

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier (la COFACE), soit à ce jour, 52 000e par éolienne (arrêté rectificatif du 20 juin 2020) et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser des opérations de démantèlement.

Le compte de résultat 2020 d'ABO Wind France fait apparaître des produits d'exploitations passant de 22 millions d'euro en 2018 à plus de 52 millions d'euro en 2020 et permettant à l'entreprise de dégager un bénéfice net après impôts passant de 3 millions 500 à 7,3 millions d'euro.

Dans les comptes consolidés, on constate que le Groupe dispose quant à lui de fonds propres de plus de 140 millions d'euros à fin 2020 après réalisation d'un bénéfice net après impôts de plus de 13 millions d'euros.

3.4.3 Remise en état du site

L'arrêté du 22 juin 2020, publié au *Journal officiel* du 30 juin, modifie les prescriptions relatives aux installations éoliennes relevant du régime d'autorisation dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il introduit de nouvelles dispositions, notamment sur les règles de sécurité de l'installation, les distances d'éloignement, l'obligation de démantèlement des fondations en fin de vie du parc et des objectifs de traitement des déchets. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 pour la plupart des dispositions.

Enfin, l'arrêté prévoit de nouvelles dispositions relatives à la [fin de vie des installations](#). Le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison. Les fondations devront désormais être excavées dans leur totalité « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ». Une dérogation pourra être délivrée par le préfet pour la partie inférieure des fondations « sur la base d'une étude (...) démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable ». Les aires de grutage et les chemins d'accès devront aussi être remis en état.

« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ». Des objectifs croissants sont fixés : au minimum 90 % de la masse totale des éoliennes devront être démantelés, fondations incluses, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, et elles doivent être réutilisés ou recyclés au 1^{er} juillet 2022, ainsi qu'au minimum 35 % de la masse des rotors.

À compter du 1^{er} janvier 2024, tout nouveau parc autorisé devra, lors de sa fin de vie, respecter les objectifs suivants : 95 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable. La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1^{er} janvier 2023 et de 55 % après le 1^{er} janvier 2025.

« Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées ».

Enfin, l'arrêté fixe le montant des garanties financières que doivent constituer les exploitants, en fonction du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque éolienne « En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs ».

La mise en œuvre de ces garanties financières donnera lieu à un cautionnement bancaire consentie au pétitionnaire de la présente demande et la preuve de constitution sera transmise au Préfet des Pays de Loire, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de démantèlement, les frais sont à la charge exclusive du porteur de projet d'une garantie bancaire. L'ensemble du matériel sera démonté et recyclé. Le terrain sera restitué dans son état d'origine.

3.4.4 Le plan d'affaires prévisionnel du parc éolien

Les projets Abo Wind sont classiquement financés à hauteur de 80% par emprunt, et 20% en fonds propres. Le projet sera présenté à la SG, partenaire habituel, et à d'autres établissements pour faire jouer la concurrence.

Un projet de 10Millions 700 nécessitera un financement de 8Millions environ : sur la base d'un prix de vente moyen de 72€/MWh, le chiffre d'affaire prévisionnel serait de l'ordre de 1million 200 000/an les premières années, pour 308ke de remboursements de prêt.

Compte tenu du montant des amortissements, 712ke annuels, et des charges d'exploitation, l'équilibre financier du projet se fera, au bout de 10 ans, sur les cours d'électricité de ce jour.

3.4.5 Les ressources fiscales pour les collectivités

La SAS Ferme éolienne de la Lande sera redevable de taxes auprès des collectivités locales de :

- **La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)**, en raison des fondations des éoliennes et du poste de livraison. Cette taxe est répartie entre les Communes, les Communautés de Communes ou EPCI, et les Départements selon des taux votés, disponibles sur la plateforme << impots.gouv.fr >>.
- **La Contribution Economique Territoriale (CET)** qui se compose de deux cotisations :
 - * **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** assise sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière. Perçue par les Communes et Communautés de communes et sa répartition est votée par les intercommunalités chaque année.

* **La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**, calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par le parc éolien. Elle est affectée aux collectivités territoriales avec la répartition suivante fixée par les finances publiques : les Communautés de communes (26,5 %), les Départements (23,5 %) et les Régions (50 %). La CVAE est basée sur des seuils de production, et devrait être faible sur ce projet.

- **L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de réseau (IFER)**, répartie à 20 % pour la Commune, 50 % pour la Communauté de Communes et 30 % pour le Département (Article 1609quinquies C), quelque soit le régime de fiscalité adopté sur le bloc communal. L'IFER représente un montant de 7700€/MW installé (données 2021 hors frais de gestion).

L'ensemble des retombées fiscales qui seront perçues par les collectivités locales constitue un impact positif sur le territoire qui sera de l'ordre de : 50 000 €/an, dont un minimum de 15 000€ pour le Département, 25 000 €/an pour l'EPCI, 6 700 €/an pour la commune de Commer et 3 350 €/an pour la commune de Martigné-sur-Mayenne

3.4.6 Les recettes pour le propriétaire

L'ensemble des propriétaires des parcelles occupées par le parc photovoltaïque percevra un loyer annuel pour la location du terrain. Il devrait être de l'ordre de 25 000€/an

3.4.7 L'assurance responsabilité civile

En cas de dommages causés aux tiers, la garantie est de 5 000 000 €, par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès la prise à bail des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile en tant que Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance responsabilité civile en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou, au plus tôt, dès la mise en service du contrat de complément de rémunération qui sera conclu avec EDF Obligation d'Achat

3.5 Evaluation globale du dossier par le commissaire enquêteur

Le dossier est relativement volumineux (843 pages), complexe mais compréhensible. Il demande beaucoup d'attention pour comprendre le projet initial, les différents recours et appels, pendant 7 ans et analyser ce qui a été ou a pu être modifié depuis l'origine du projet.

Les compléments d'information ont régulièrement été renseignés par le porteur de projet jusqu'au démarrage de l'enquête publique. Des précisions seront à apporter dans le mémoire en réponse.

4 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE – ETUDE DU DOSSIER

4.1 Démarches préparatoires à l'ouverture de l'enquête

- **17 mars 2022** : suite à ma nomination, j'ai téléphoné à la préfecture de la Mayenne, Madame Laure MARTINEAU, Bureau des procédures environnementales, afin de prendre connaissance du dossier de la commission d'enquête de 2014, et étudier des possibilités de dates de permanences.

- **5 avril 2022** : échange avec Madame Laure MARTINEAU, sur le projet d'arrêté préfectoral pour l'ouverture de l'enquête publique, les dates retenues et les différentes possibilités d'horaires des permanences
- **7 avril 2021** : confirmation avec Madame Laure MARTINEAU, du contenu de l'arrêté préfectoral, des permanences et des horaires (parfois inhabituels) acceptés par les mairies
- **7 avril 2022** : échange téléphonique avec Madame Alice Borius (Abo Wind), afin d'avoir la date du retour du mémoire en réponse vis-à-vis de la MRAe, d'une possibilité de rencontrer les maires des 2 communes et une visite sur site. La date du mercredi 27 avril au matin à Martigné-sur-Mayenne est retenue.
- **27 avril 2022** : entretien téléphonique préalable avec Monsieur le maire de Commer, Mickaël Delahaye avant un entretien prévu le mardi 3 mai 2022 en la mairie de Commer.
- **03 mai 2022** : entretien à la Direction du territoire avec Messieurs LEROUX et FAGART concernant les projets éoliens à proximité de Martigné et Commer. Un projet soutenu par la société VALECO, est à l'étude et se situerait sur la Zone 3 du projet initial d'Abo Wind en 2014. Cette zone avait été « abandonné » du fait d'enjeux forts au niveau des milieux sensibles, du patrimoine (proximité du château de Thuré), et des conditions d'accès.
- **03 mai 2022** : entretien avec Monsieur le maire de Commer : rétrospective de l'origine du projet dont l'enquête publique s'était déroulée avant son 1^{er} mandat. Il porte le constat que les perspectives financières de l'époque étaient plus avantageuses pour sa commune que depuis l'instauration des PLUi et des EPCI.

4.2 Présentation du projet par le pétitionnaire et visite des lieux

27 avril 2022 : rendez-vous à la mairie de Martigné-sur-Mayenne avec Monsieur Gabriel MILLET Responsable régional (et à l'origine du dossier initial) et Madame Alice BORIUS, responsable actuelle du projet. Monsieur le maire, Guillaume CARRE (élu en 2020, après 2 mandats de conseiller) est passé nous voir, pour nous donner ses premières impressions et nous faire part d'un projet concurrent, en cours d'élaboration sur la commune limitrophe de La Bazouge-des-Alleux, mais dont 1 éolienne (sur 3) serait sur une parcelle cadastrale de Martigné. La mairie dans son conseil du 26 mars 2021, a rejeté le projet d'implantation d'une éolienne sur Martigné, par 14 voix pour, 1 contre et 4 abstentions.

Puis visite en voiture sur le site, pour bien préciser l'emplacement des 3 éoliennes et du poste de livraison ainsi que la vérification du maintien des panneaux sur site. Une suggestion : « en positionner une sur la trame verte à hauteur des éoliennes ». Ce qui a été fait fin avril 2022.

4.3 Contrôle du dossier et paraphage

- **Le 22 avril 2022**, j'ai procédé à la vérification du dossier préparé par la Préfecture, et au paraphage des différentes pièces le constituant.
- **Le 27 avril 2022**, apport du dossier paraphé à la mairie de Martigné-sur-Mayenne et de Commer. Ce qui permettra au Conseil municipal d'en prendre connaissance, 2 semaines avant le début de l'enquête publique. J'en ai profité pour faire le point avec les secrétaires de mairie sur la mise à disposition des locaux, le signalement et le respect des mesures de barrières sanitaires.

La 1^o permanence est prévue le mercredi 3 mai 2022, en la mairie de Martigné-sur-Mayenne, à 9h00

4.4 Publicité de l'enquête complémentaire

La publicité a été réalisée conformément à l'article 4 de l'arrêté du Préfet prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, et dans le respect des textes réglementaires définis à l'article R. 123-11 du code de l'Environnement et par l'arrêté du 24 avril 2012 publié par le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, lequel stipule : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2) ».

Elles comportent le titre « avis d'enquête publique complémentaire » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Elles sont apposées (5 emplacements, plan en annexe) au voisinage de l'installation où elles devront être maintenues pendant toute la durée de l'enquête.

L'affichage se fait aussi aux mairies de Martigné-sur-Mayenne et de Commer, et sur les panneaux intérieurs ou extérieurs des quatorze communes appartenant au rayon de 6 kms : Alexain, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-des-Alleux, Belgeard, Chalons-du-Maine, Contest, Gesnes, Jublains, Mayenne, Montsurs, Moulay, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Germain-d'Anxurre.

Par publication

Sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne, <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglets « Environnement, eau et biodiversité », « Installations Classées », « Dossiers d'autorisation » dès le 13 avril 2022.

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Par voie de presse

La publicité officielle de l'enquête publique a été faite dans les délais légaux, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête, par insertion dans les annonces légales des journaux régionaux de la Mayenne :

- Le mercredi 13 avril 2022 dans le journal Ouest-France Mayenne
- Le jeudi 14 avril 2022 dans le Courrier de la Mayenne

Ces annonces légales ont fait l'objet d'une nouvelle insertion :

- Le mercredi 4 mai 2022 dans le journal Ouest-France Mayenne
- Le jeudi 5 mai 2022 dans le Courrier de la Mayenne

Par voie d'affichage

L'avis d'enquête a été affiché dès le 13 avril 2022 sur les panneaux intérieurs des mairies au format A2 sur fond blanc.

L'avis d'enquête a également été affiché aux abords du site (carte en annexe) dès le 13 avril 2022 aux abords de la zone d'étude

De même sur les panneaux d'affichage des communes concernées (en A2 sur fond blanc) soit en extérieur sur les panneaux communaux, et/ou, en intérieur

Ce que j'ai pu vérifier le 15 avril 2022 en me rendant sur place.

Par remise de dépliants :

Un bulletin d'information, rédigé par Abo Wind, daté d'Avril 2021, sous format A4 en double page, a été préparé et mis à disposition des 2 mairies, pour distribution : il reprend l'historique du projet initial, une actualisation du gabarit des éoliennes et des sites d'implantation, une explication sur l'enquête publique complémentaire, le déroulement de l'enquête et les prochaines étapes à venir.

Vérification de la publicité légale

J'ai procédé aux vérifications suivantes :

- Le samedi 15 avril 2022 : tour en voiture des mairies et sur site pour constatation affichage.
- Le mercredi 27 avril 2022, lors de ma visite sur site avec le porteur de projet.
- Le mardi 3 mai 2022, en me rendant à Commer.
- Le mercredi 4 mai 2022, lors de ma 1^o permanence.
- Le jeudi 12 mai 2022, en retour de la visite au château de Bourgon
- Le lundi 23 mai 2022, avant la permanence de Martigné.

Le dossier soumis à l'enquête publique est complet et conforme à la réglementation en vigueur.

La publicité dans les journaux, et l'affichage dans les différents sites, ont été effectués en temps et en heures.

Les panneaux étaient présents pendant toute la durée de l'enquête publique.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE COMPLEMENTAIRE

5.1 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête était déposé et consultable aux mairies de Martigné-sur-Mayenne et de Commer, aux jours et heures habituels d'ouvertures, rappelés à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête complémentaire et mentionnés sur l'avis d'enquête.

- Les lundi, mercredi et vendredi, de 9h à 12h30 et 14h30 à 18h00, ainsi que le jeudi de 9h à 12h00 en la mairie de Martigné-sur-Mayenne.
- Les lundi au jeudi et le samedi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 14h00 à 17h00, en la mairie de Commer

5.2 Permanences

Pour recevoir en personne les observations du public, et en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral, j'ai assuré 4 permanences :

- Le mercredi 4 mai 2022, de 9h00 à 12h00, à Martigné-sur-Mayenne.
- Le samedi 7 mai 2022, de 9h30 à 12h30, à Commer.
- Le vendredi 13 mai 2022, de 14h00 à 17h00, à Commer.
- Le lundi 23 mai 2022, de 16h à 19h00, à Martigné-sur-Mayenne

5.3 Dépôts des observations

Les observations et propositions pouvaient être déposées pendant toute la durée de l'enquête :

1. En les adressant par écrit à la mairie de Martigné-sur-Mayenne, siège de l'enquête, à l'attention de M. le commissaire-enquêteur, « Ferme éolienne de la Lande, 5 place de l'Eglise 53470 Martigné-sur-Mayenne : elles seront annexées au registre.
2. Soit en les consignant directement sur les registres d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public aux mairies de Martigné et Commer.
3. Soit en les déposant par voie électronique, à l'adresse dédiée : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr en précisant en objet « Ferme Eolienne de la Lande ».

5.4 Climat de l'enquête public

- Les bureaux mis à disposition, étaient suffisant, en espace confidentiel et permettaient la consultation des documents de l'enquête publique
 - Le personnel des mairies, très disponibles, malgré des horaires d'ouvertures inhabituelles
 - Les services de l'État, attentifs à mes demandes
 - Les barrières sanitaires ont bien été mises en place et bien acceptées par les interlocuteurs
 - Les entretiens cordiaux (particuliers, association et élus).
 - Radio Bleu Mayenne a une émission Place publique d'1 heure le 6 mai à Craon (lendemain du démarrage de l'enquête publique) : « Les éoliennes, que doit-on en penser, faut-il encore en développer en Mayenne ? ».
- Plusieurs interventions en boucle, pendant quelques jours, de personnes de Martigné sur Mayenne.

6 OBSERVATIONS PENDANT L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Pour faciliter l'analyse des observations du public figurant au chapitre 6, les observations recueillies lors des permanences, ont été détaillées et affectées de repères différenciés de la façon suivante :

Commer

Observations portées sur le registre : C1, C2 etc.

Observations par courrier : CC1, CC2, etc

Martigné sur Mayenne

Observations portées sur le registre : M1, M2 etc.

Observations par courrier : CM1, CM2, etc

Courriel Préfecture

Observations marquées : Obs1, Obs2 etc

1° Permanence du mercredi 4 mai 2022 (9h00 à 12h00) à Martigné-sur-Mayenne

- **Madame Dominique PICHON** La Chauvinière, Martigné (M1)

Se renseigne tout d'abord sur les raisons d'avoir une enquête publique complémentaire et sur l'indépendance du commissaire enquêteur vis à vis du projet. Et évoque plusieurs thèmes :

- Réglementaire : trouve tailles des affiches inappropriées quand on circule en voiture et peu lisibles. Préfère réception flyer comme celui récemment distribué par Abo Wind.
 - S'inquiète des dégradations potentielles sur la D508, avec passage engins lourds pour la mise en place, et demande qui assume les dégâts occasionnée (commune, département, région, ou porteur de projet ?).
 - Trouve le transport des éoliennes venant du Danemark (?) et l'énergie fossile utilisée (carburant) contraire à l'aspect « écologique » de l'éolien.
 - S'inquiète, le long de la trame verte, d'une destruction de la faune et craint des conséquences sur les haies bordant la voie verte (impact ou rasement ?) de l'équilibre naturel.
- **Monsieur Julien POURVOYEUR**, France Bleu Mayenne, venu se renseigner sur l'enquête publique et l'ambiance de la 1^o permanence. Précise que le jeudi 5 mai, France Bleu Mayenne traitera du sujet éolien dans sa journée « citoyenne ».

- **Monsieur et Madame DUCATILLON**, château de Bourgon-Montourtier (M2)

N'arrivait pas à accéder au dossier en ligne sur le site de la préfecture, et a noté la démarche à effectuer. Test réussi sur leurs téléphones.

Vont consulter le dossier mais demande la visite du commissaire enquêteur, hors permanence, sur leur site. Rendez-vous est pris pour le mardi 12 mai à 15h30.

- **Monsieur Jacques CABARET**, Chef agence Département nord, du Conseil Départemental (M3)

2 thèmes évoqués :

- Consultation au niveau des différentes autorisations administratives et techniques.
- Notamment sur le réseau routier (RD508 et RD24), la voie verte ainsi que les principaux accès d'aménagements prévus.

Observations reçues par courriel entre la permanence 1 (Martigné) et la permanence 2 (Commer)

- **Obs 1 : Monsieur Christophe LAUVERGEON**, Noyant (49520)

Membre de la Commission nationale du patrimoine et d'architecture au Ministère de la Culture à Paris. Scandalisé par le retour du projet, porte atteinte au patrimoine, anti-écologique et projet destructeur.

Non à ce projet.

- **Obs 2 : Monsieur Julian LAMOTTE**, Cesson Sevigné (35577)

Responsable service éolien EIFFAGE

Le projet pourrait mobiliser **15 personnes pendant 2 mois** environ sur site (voiries et terrassements) et **6 personnes pendant 1 mois** pour raccordement électrique et fibre optique du parc.

Apporte son soutien au projet.

- **Obs 3 Monsieur Gérard ROLLIN**, Paris

Entreprise COLAS

Emploie 500 personnes dans les départements limitrophes à la Mayenne. Le projet pourrait mobiliser **6 personnes pendant 5 mois** environ.

Apporte son soutien au projet.

- **Obs 4 Monsieur Julien ROYANT**

Opposition au projet.

- **Obs 5 Monsieur Dominique BERNIER,**

Adhérent CIERC de la Ferme de SHDM, Fougères

Favorable au projet

- **Obs 6 Madame Clarisse QUINTON, Saint Hilaire du Maine (53)**

Parc citoyen sur la commune, avec production de 20 à 25000 MWh/an pour 3 éoliennes

Favorable au projet.

2° Permanence du samedi 7 mai 2022 (9h00 à 12h00) à Commer

Personne n'est venu déposer de remarques avant la 1° permanence à Commer et depuis le démarrage de l'enquête publique le 4 Mai.

- **Monsieur Roger BETTON, 75 rue des Tisserands, Commer (C1)**

Contre le projet

- **Monsieur Patrick DAUVE, 18 rue des Forges, Commer (C2)**

Préoccupé par le bruit potentiel (habite à 2 kms), estime qu'il y a plus de gain d'énergie en mer qu'à la campagne.

Défavorable au projet.

- **Monsieur Patrick DUMAZET, 16 rue des Forges, Commer (C3)**

Aimerait connaître dates et calendrier des travaux ; est très surpris de la répartition des gains (communes, EPCI et département) ; sensibilisé par le bruit et calendrier des plantations végétales si bruit plus fort que l'admissible ?

- **Monsieur Jean-Marc de la FONCHAIS, Brée 53150 (C4)**

Membre du bureau de la propriété Rurale privée, et de la CDEPNAF ainsi que d'autres associations de défense de l'environnement et du patrimoine de la Mayenne.

Perte de terres agricoles, nuisances (faune et flore), atteinte au patrimoine (Château de Bourgon)

Défavorable au projet.

- **Monsieur Toussaint CENDRIER, Malabry, Commer (C5)**

Atteinte à la biodiversité, et au patrimoine ; mise en danger espèces nocturnes (chauve-souris), destruction rives de la Mayenne et présence de sites patrimoniaux (Bourgon, Thuré, bois de Trillage)

Opposition totale au projet.

- **Madame Annick LE PECULIER, La Haie Bourgère, Commer (C6)**

Opposée au nucléaire, trouve jolie les éoliennes (nouveaux moulins à vent, et regrette la lenteur du projet.

Favorable à l'implantation.

- **Monsieur Jacques JOHAN, Parigné sur Braye 53100 (C7)**

Nécessité indépendance énergétique, et propre.

Favorable au projet.

- **Monsieur Arnaud SERGENT, le Gasseau, Commer (C8)**

Exploitant agricole : bâtiments exploitation à moins de 500m avec pâturages.

Se pose des questions sur conséquences sur santé humaine et animale : en cas de souci (reproduction, animaux morts), qui indemnise ? Demande état sanitaire élevage avant et après travaux.

S'inquiète aussi sur la perte de valeur de son habitation, qui l'indemniserait ?

S'étonne qu'aucun représentant ABO Wind ne soit venu prendre en considération l'avis des riverains au projet

Défavorable au projet.

- **Monsieur Yvon SERGENT, la Gautrie, Commer (C9)**

Retraité agricole, maison d'habitation à 510m.

Doit vivre avec des éoliennes à proximité pour le reste de sa vie ! N'a jamais rencontré de représentant Abo Wind depuis l'origine du projet.

S'inquiète de la perte de valeur immobilière de sa maison, « pour des éoliennes qui ne tournent que 25% du temps -dixit ».

Défavorable au projet.

- **Monsieur et Madame Gilles FOURREAU, Laval (53000) (C10)**

« Nous avons besoin d'énergie électrique renouvelable et faute de solutions alternatives »

Favorable au projet.

- **Madame Nicole LAIR, Le Rocher, Commer (C11)**

Défavorable au projet.

Observations reçues par courriel entre la permanence 2 (Commer) et la permanence 3 (Commer)

- **Obs 7 : Monsieur Jean-Luc FRETIGNE, Montenay (53500)**

Mixte énergétique durable, sans risques de contamination de la planète.

Favorable au projet.

- **Obs 8 : Madame Maude LAURENT, Château-Gontier (53200)**

Urgence climatique et besoin de projet d'énergies renouvelables ; autonomie énergétique au cœur de nos territoires

Favorable au projet.

- **Obs 9 : Monsieur Philippe MOTIN, Saint-Hilaire-du-Maine (53380)**

Indépendance énergétique et notre part de renouvelable

Favorable au projet.

- **Obs10 : Monsieur Jean-François BATAILLE, Andouillé (53240)**

Ne contribue pas au réchauffement climatique ; technologie maîtrisée ; pas de perte d'énergie (proche lieux consommation) ; coût de production devenu compétitif ; peu dépendant des produits importés ; visibilité dans

le paysage, notion personnelle (pylônes THT aussi)

Très favorable au projet.

• **Obs 11 : Madame Lucie DAVOUST**

Bien qu'écologiste, pollution pour la vue et l'ouïe et incompatible avec monuments historiques.

Contre le projet.

• **Obs 12 : Monsieur Daniel CHATAIGNERE, Ambrières les Vallées (53300)**

Eolien est une ressource locale, sans CO2, ni déchets ; démantèlement budgété et approvisionné ; énergie répartie de façon diffuse et nécessite moins de lignes THT ; côté inesthétique, subjectif (THT, autoroutes, cultures de maïs, panneaux publicitaires,....). Possibilité d'investissement citoyen.

Favorable au projet

Visite au château de Bourgon, le 12 mai 2022

Visite extérieure pour bien se rendre compte des photomontages qui ont été pris à l'origine et des perspectives, mises en valeur ou non, des paysages vers le futur parc éolien.

Entretien dans le château, avec de multiples questions et interrogations qui seront annotées au registre d'enquête, lors de la permanence du 13 mai à Commer. Un sujet de préoccupation : comment avoir l'assurance que les éoliennes ne seront pas visibles ? Une demande de ballons-sondes (comme pour les éoliennes C3, C4 et C5) sera demandée.

• **Obs 13 : Monsieur SERGENT, Savigny sur Orge (91600)**

Plusieurs remarques portant sur : accroissement de la dépendance énergétique (importation fuel, charbon, gaz, pour compenser manque de vent) ; trop proches des habitations car à la limite des 500m ; bruit ressenti ; pâturages et conséquence sur la santé animale ; démantèlement socles en béton ; intérêt économique limité avec impacts faune et flore ; perturbation TV ; présence château de Bourgon, classé.

Contre le projet.

3° Permanence du vendredi 13 mai 2022 (14h00 à 17h00) à Commer

Personne ne s'est présenté entre les 2 permanences à Commer.

• **Monsieur Ivan BEDOUET, le Lincé, Montourtier, 53150 (C12)**

A déjà le parc D'Hambers en face de sa maison, refuse d'en avoir de l'autre côté.

Quelle étude paysagère en période hivernale a été faite et étude sur la migration des oiseaux ?

Bien que favorable à l'écologie, trouve les éoliennes, peu écologique, par rapport aux panneaux photovoltaïques.

Contre le projet

• **Monsieur et Madame Alain DUCATILLON, château de Bourgon, Montourtier (C13)**

1) Où est la source du ruisseau de la grande Boussière et pourquoi le ruisseau ne coule pas (selon la carte) en continuité vers C1 ?

2) Pas de réalisation photomontages (demandée par la MRAe) en période hivernale, tenant compte

de modifications paysagères (coupes en forêt).

- 3) Etudes complémentaires d'impact insuffisantes (espèces migratoires hibernent).
- 4) Souhaite vérification distance entre base C1 et habitation de la grande Buisnière.
- 5) Demande pose 3 ballons sondes pour information des riverains et impact paysager du château de Bourgon, château Thuré et cour de Bourgon.

- **Monsieur Hervé DELOGE, le Bas du Buis, Commer (C14)**

Apporte des nuisances aux élevages

Contre le projet.

- **Monsieur et Madame Olivier ROSSI, La Chapelle-Anthenaise, 53950 (C15)**

Se présente à 16h58 juste avant la fin de la permanence

Projet en contradiction avec la protection dont jouit le château de Bourgon (monument historique) et la qualité paysagère du site, avec les orientations de la politique territoriale (urbanisme, filière touristique, richesse patrimoniale).

Contre le projet.

Observations reçues par courriel entre la permanence 3 (Commer) et la permanence 4 (Martigné)

- **Obs 14 : Monsieur et Madame Thibaut LAUWERIER**

Inquiétude vis-à-vis Château de Bourgon ; approvisionnement énergétique « propre » pas au détriment patrimoine historique et culturel, de la faune et flore locale.

Contre le projet.

- **Obs 15 : Madame Frédérique LAUWERIER BLOUIN**

Pollution visuelle dans bel environnement.

Contre le projet

- **Obs 16 : Madame Alyette LAVAURS, Belgeard (53440)**

Parc à proximité château classé

Contre le projet.

- **Obs 17 : Madame Julie PIRET**

Proximité du château de Bourgon

Contre le projet.

- **Obs 18 : Monsieur François DUCATILLON**

Triste d'apprendre que des personnes vont habiter à moins de 600m des éoliennes

Contre le projet.

- **Obs 19 : Madame Constance de JENLIS**

Eoliennes à proximité du château de Bourgon.

Contre le projet.

- **Obs 20 : Monsieur Jean THAREAU, Jublains**

Randonneur cycliste, sur le nord Mayenne, en tant que citoyen on ne peut que concilier patrimoine et recherche d'énergie complémentaire indispensable, et donc présentement l'éolien.

Favorable au projet.

- **Obs 21 : Conseil Municipal de Mayenne, Mayenne (53500)**

Avis Favorable, à l'unanimité

- **Obs 22 : M et Mme Francis DUPONT, Montsurs (53150)**

Avoir confirmation par écrit actualisation études environnementales et paysagères ; à intégrer étude avant implantation et mise en service champs électromagnétiques artificiels ; intégrer étude infrasons avant et après mise en œuvre ; évaluation bruit de fonds avant implantation.

- **Obs23 : Monsieur Bernard BEUNAICHE, Ste Suzanne et Chammes (53270)**

Avis Favorable au projet.

- **Obs 24 : Monsieur Jacques MATHIEN, Montreuil Poulay (53640)**

Avis Favorable

- **Obs 25 : Monsieur Michel BRAULT**

Favorable

- **Obs 26 : Monsieur Philippe GUEDE, Montreuil Poulay (53640)**

Avis Favorable au projet.

- **Obs 27 : Ass Quatre Pa(s) en Mayenne, Meslay-du-Maine (53170)**

Protection du site de Bourgon, Thuré ; absence de photomontages convaincants en période hivernale

Avis défavorable

- **Obs 28 : Madame Marie-Noëlle DREUX**

Avis Favorable

- **Obs 29 : Monsieur PAILLER**

Préservation des sites et du patrimoine grande valeur

Avis défavorable

- **Obs 30 : Famille BECK**

Nuisance au paysage et au château de Bourgon

Avis défavorable

- **Obs 31 : Madame Roxane FLORNOY, Ste Suzanne (53270)**

Avis Favorable

- **Obs 32 : Monsieur et Madame Philippe HERBRIK, Ste Suzanne (53270)**

Avis Favorable

- **Obs33 : Monsieur Michel LEMOSQUET, ass CoedraMén Bais (53160)**

Avis Favorable

- **Obs 34 : Madame Caroline MATHIEU**

Ne pas dénaturer paysage château de Bourgon

Avis défavorable

- **Obs 35 : Madame Valérie PICHON**

Dénature château de Bourgon

Avis défavorable

- **Obs 36 : Monsieur Michel DROUAULT**

Dénature château de Bourgon

Avis défavorable

- **Obs 37 : Madame Clara LEBOURGEOIS,**

Avis **Favorable**

- **Obs 38 : Monsieur Franck DUBRUQUE**

Dénature château de Bourgon

Avis **défavorable**

- **Obs 39 : Madame Catherine GUILLET, La Bazouge des Alleux**

Avis **défavorable**

- **Obs 40 : Monsieur et Madame Didier CHARLES**

Impact visuel, sonore ; dévalorisation de la maison ;

Avis **défavorable**

- **Obs 41 : ass La demeure Historique, PARIS (75005)**

Site de Bourgon est classé ; insuffisance photos montages hivernaux ; atteinte à la faune et la flore

Avis **défavorable**

- **Obs 42 : Monsieur Jacques GUILLET, la Bazouge des Alleux**

Atteintes visuelles ; atteintes pour la diversité

Avis **défavorable**

- **Obs 43 : Monsieur Dominique HAVARD, Laval (53000)**

Protection du château de Bourgon

Avis **défavorable**

- **Obs 44 : Monsieur Robert BOUBET, le Horps (53640)**

Avis **favorable**

Mairie de Commer dépôt le 20 mai 2022

- **Monsieur et Madame Jean-Yves CHARLES, le Mézeray, Commer (53470) (C16)**

Pollution visuelle et stroboscopique à 1.5kms ; dévaluation immobilière probable et préventivement estimation en cours (demande dédommagement financier si besoin) ; impacts probables sur certaines espèces présentes (Busard st martin, Huppe faciée, chauves souris,...) ; en tant qu'ancien élu (25 ans) déplore division probable des habitants (pour ou contre) et rupture bonne entente actuelle

Contre le projet

4° Permanence du lundi 23 mai 2022 (16h00 à 19h00) à Martigné-sur-Mayenne

Personne n'est venu consulter ou déposer de remarques entre les 2 permanences de Martigné.

- **Monsieur Jean MADELIN, La Cocherie , St Cyr le Gravelais (53320) (M4)**

Dépôt d'un courrier joint : le château de Bourgon perdrait son calme, et sa vue.

Défavorable au projet

- **Monsieur Hervé MORAND, la Templerie, St Hilaire du Maine (53980) (M5)**

Courrier joint : argumentaire pour l'éolien et son vécu, résidant près d'un parc éolien

Favorable au projet

- **Monsieur Michel LEMOSQUET, Bais (53160) (M6a)**

Courrier déposé et doublon avec Obs 33

- **Monsieur Michel BRAULT**, Bais (53160) (M6b)

Signale courrier déposé par mail : Obs

- **Gaec BIBRON**, La chapelle aux Francs, Commer (53470) (M7)

Bénéficiaire d'un permis de construire pour du photovoltaïque, se demande si le projet éolien le remet en question. Un membre du Gaec aura une éolienne sur ses terres.

2 élevages, bovins et ovins et demande un état sanitaire avant et après.

Les drainages réalisés au laser dans une parcelle seront-ils remis en état de fonctionnement identique lorsqu'ils seront coupés par les travaux ?

- **Monsieur Michel BIBRON**, La chapelle aux Francs, Commer (53470) (M8)

Comment va être géré le vieux chemin (entre D508 et trame verte), au niveau des arbres et de la flore ?

- **Madame Yvonne du PONTAVICE**, Château de Thuré, La Bazouge des Alleux (M9)

Impact sur le paysage, la faune et la flore ; château ISMH, pris en sandwich entre ce parc et le « futur » de la Bazouge des Alleux ; pas de photos montages prises en hiver.

Contre le projet

- **Monsieur et Madame Alain DUCATILLON**, château de Bourgon, Montourtier (53150) (M10)

Remise note de 8 pages reprenant : l'indépendance de la MRAe, les insuffisances mises en exergue par l'avis de la MRAe (Méthodologie, étude avifaunistique, étude chiroptérologique, zones humides mises à jour), impact sur le paysage et les monuments historiques et attractivité touristiques, distance du la Haute Boissière avec M1

- **Ass 4 Pa(s) en Mayenne**, Meslay-du-Maine (53170) (M11)

Impact du parc éolien sur châteaux historiques, membres de l'association ; étude d'impact faite il y a 10 ans ; photomontages manquant ;

Avis **Défavorable**

- **Demeure Historique**, Paris (75005) (M12)

Courrier déposé et doublon avec courrier électronique Obs 41

- **Madame Maria PIVETTE**, le Bois du Parc, Commer (53470) (M13)

Habitant récent

Contre le projet

- **Madame BERRIER**, les Chevernies, Martigné (53470) (M14)

Achat en 2009, sans connaître projet éolien ; maison répertoriée comme grange alors que RP depuis cette date ; les études préconisent distance 1000m (contre 500m prévus) et s'inquiète santé de ses 3 jeunes enfants ; estime bien dévalorisé, et qui va payer la différence ; demande estimation actuelle de son bien et se tourne vers l'Etat pour prendre en compte les pertes financières lors d'une éventuelle revente.

Contre le projet

- **Monsieur Olivier GUITTON**, Bais (M15)

Favorable au projet

- **Madame Maryvonne et Monsieur Sébastien CHEMARET, Martigné (53470) (M16)**

Accès éolienne M1 pas accessible sans endommager le vieux chemin et les chênes

Contre le projet

- **Mr Antony GALLIENNE et Mme Nadège VANNIER, la petite Gaudinière, Martigné (53470) (M17)**

Acquisition en mai 2022, sans être averti du projet éolien

Contre le projet

- **Monsieur Paul-Emile BOURON, la Thitomière, Martigné (53470) (M18)**

Courrier 3 pages déposé : manquements identifiés par la MRAe ; non-conformité avec le PLUi car suppression de haies (cf plan concernant C2) ; pas de justification de la maîtrise foncière (chemin rural vers parcelle B263) ; aucune prise en compte des riverains (hameau la Chevrerie) sur aspect visuel, sonore ; impact sur les bâtiments historiques (Châteaux de Thuré et de Bourgon)

- **Monsieur Laurent ROBINET, Martigné (53470) (M19)**

Doléances exprimées en 2014 sans suite.

Contre le projet.

- **Monsieur Sylvain BARREAU, la Mortière, Martigné (53470) (M20)**

Agriculteur co-gérant exploitant

S'inquiète nuisances pour les animaux, et nuisances des courants électriques.

Contre le projet

- **Monsieur Jean-Michel BESCHER, la Hartrie, Martigné (53470) (M21)**

Souhaite rester au calme dans la campagne ; signale présence piques-prune et grands Capricornes (espèces protégés) ; s'inquiète dévalorisation immobilier et présence nombreuses habitations autour des éoliennes

Contre le projet

- **Mesdames Sylvie et Annick BURGEOT, les Gaudinières, Martigné (53470) (M22)**

Pollution visuelle, bruits, interférences TV, Santé animale

Contre le projet

- **Madame SERGENT, La Gautrie, Martigné (53470) (M23)**

Eolienne à 500m de son habitation ; passe en voiture 4 fois par jour avec ses petits enfants près d'une éolienne, avec risque de projections de glace. S'inquiète des bruits nocturnes

Contre le projet

Observations reçues par courriel pendant la permanence (date limite réception 19h00)

- **Obs 45 : ass Musique aux châteaux**

Dénature site du château de Bourgon

Avis **défavorable**

- **Obs 46 : Monsieur Michel MEILHAC**

S'étonne du choix de l'emplacement : la Mayenne a plein de lieux isolés.

- **Obs 47 : Monsieur Jules SURDOLAS**

Souhaite intervention d'un géobiologue pour rassurer les agriculteurs locaux.

- **Obs 48 : Monsieur Daniel CHATAIGNERE, Ambrières les Vallées (53300)**

Favorable au projet surtout s'il peut devenir citoyen.

- **Obs 49 : Mairie de Commer (53470)**

Le conseil municipal est **contre** le projet (7 contre, 3 pour, 1 réservé)

Réceptions hors délais :

Monsieur Hubert Guillais (19h27) ; Madame des Horts (20h47) ; Mr et Mme Besnier (21h02) ; Monsieur Denis Aubert (21h33) ; Monsieur Yannick Benet (21h50) ; Madame France Feng (22h08) ; Madame Sophie Pichon (23h41) ; Monsieur Hervé Gérolami (24 mai 2022, 9h30) ; Madame Caroline Duquesne (24 mai 2022, 16h35). Madame Odile Nedjaji (24 mai 2022, 18h08) ; Madame Sandrine Sergent (3 juin 2022, 22h23).

Globalement : 16 personnes se sont déplacées sur Commer, 23 sur Martigné et 49 observations reçues par courriel ; Monsieur et Madame Ducatillon (château de Bourgon) ont inscrits 3 réflexions à 3 permanences différentes, par ailleurs 5 doublons enregistrés (courrier déposé en permanences et de même par courriel).

Soit 84 intervenants, dont 33 sur des communes appartenant au rayon des 6 kms.

7 CLOTURE DE L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE

7.1 Récupération des registres

A l'issue de la permanence de Martigné-sur-Mayenne, du lundi 23 mai 2022 prolongée jusqu'à 19h30h, l'enquête publique étant terminée, j'ai clos le registre d'enquête, récupéré les dossiers à disposition pour pouvoir l'annexer à mon rapport définitif.

J'ai récupéré le mardi 24 mai 2022, à 9h00, le registre d'enquête de Commer que j'ai cloturé, constatant l'observation de Monsieur et Madame Charles, du 20 mai 2022 et je suis reparti avec le dossier complet.

7.1.1 Participation du public – Bilan comptable

Ramenée à la population des quatorze communes réunies soit 27 000 habitants (population INSEE), la participation des habitants de ces communes à l'enquête publique complémentaire est de l'ordre de 0.15%, et de 0.30% si on retire la ville de Mayenne. Ce qui est extrêmement faible.

7.1.2 Bilan des contributions du public par thème

Les 84 contributeurs recensés ont émis 49 observations.

Les thèmes recensés :

- Château de Bourgon, et de Thuré : 20 fois
- Santé humaine et animale : 11 fois
- Dossier et remarques MRAe : 11 fois

- Bruit : 7 fois
- Travaux : 6 fois
- Information des riverains : 6 fois
- Valeur immobilière : 4 fois
- Règlementaire : 1 fois
- Indépendance MRAe : 1 fois
- Photovoltaïque et éolien (Gaec) : 1 fois

7.2 Remise du procès-verbal de synthèse de fin d'enquête au pétitionnaire

L'article R123-23 du code de l'environnement relatif à l'organisation d'une enquête publique complémentaire, en fixe la durée à quinze jours et indique qu'elle est clôturée dans les conditions prévues à l'article R123-18.

En application de ce second article, le commissaire enquêteur doit remettre dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, au porteur du projet, un procès-verbal de synthèse des observations émises au cours de l'enquête. Il a alors quinze jours pour y répondre.

Cette obligation est en contradiction au fait que le commissaire enquêteur ne dispose que d'un délai de quinze jours pour communiquer son rapport et ses conclusions au préfet à partir de la date de clôture de l'enquête.

Afin de ne pas pénaliser le public et dans l'esprit de l'enquête publique, après en avoir informé les services la préfecture, le commissaire enquêteur fait remonter au fil de l'eau les observations déposées sur les registres d'enquête et le porteur de projet consulte quotidiennement le site spécifique de la préfecture où sont enregistrés les mails dédiés. Les observations lui seront déposées par thèmes dès le lendemain de l'enquête publique pour lui permettre d'y répondre très rapidement.

La durée de cette enquête publique est contrainte non seulement en raison de la réglementation spécifique, mais aussi parce que la Cour Administrative d'Appel de Nantes a donné dix mois à compter de la notification de ses arrêts, pour produire l'autorisation modificative, soit jusqu'au 24 septembre 2022.

Le procès-verbal a été commenté et remis le mardi 24 mai 2022 à 10h45, en la mairie de Cossé le Vivien (plus près de Nantes) au porteur de projet

7.3 Remise du mémoire en réponse par le pétitionnaire

Le mémoire (en annexe) de 34 pages a été adressé par mail le vendredi 3 juin 2022, compte tenu des délais impartis pour rendre le rapport le mardi 7 juin 2022.

7.4 Analyse des Observations

Analyse des réponses des communes

Depuis la précédente enquête publique (2014), 2 mandatures ont eu lieu avec des changements de conseils municipaux. Dans un souci de transparence et de respect du code de l'Environnement, une nouvelle consultation a eu lieu.

Au 6 juin au soir, la préfecture a reçu 7 réponses :

- 5 Avis défavorable: Alexain (10 contre, 2 pour), Commer (9 contre, 3 pour), Contest (7 contre, 1 pour), Martigné (14 contre, 1 pour), Saint Germain d'Anxurre (avis défavorable sans autres précisions).
- 2 Avis favorable : Chalòns sur Maine (4 pour, 7 abstentions), Mayenne (33 pour).

Analyse des observations enregistrées

Elles sont résumées par thèmes, avec références des observations. Le détail est en annexe

Questions posées lors des permanences et par courriel

Bruit (C2, M18,23 et obs 13,22,40,42)

- Habitant à 2 kms, quel bruit la nuit ?
- Evaluation du bruit de fond avant implantation pour comparaison future

Réponse du porteur de projet

- Le porteur de projet rappelle l'encadrement de la réglementation acoustique et des 2 seuils en vigueur : le seuil de bruit ambiant (éolienne en fonctionnement) et la limite d'émergence (différence du bruit global avec et sans les éoliennes en fonctionnement).
- Lors des simulations, des dépassements d'émergence avaient été observés ; un plan d'optimisation du fonctionnement a été établi (voir étude d'impact) et dans l'année qui suit la mise en place du parc, des mesures seront régulièrement effectuées, à différents endroits (dont à proximité des habitations des riverains). Les corrections si nécessaires, pourront donc être prises.

Travaux (C3, M1, 3, 7, 8 et 16)

- Calendrier prévu
- Qui prend en charge la détérioration éventuelle de la D508 ?
- Impact environnemental des apports des éoliennes
- Pendant travaux, destruction de la faune ?
- Consultation de la voirie
- Drainage au laser serait coupé par les travaux des éoliennes ?
- Accès à M1 sans détérioration du vieux chemin

Réponse du porteur de projet

- La durée des travaux est de 6 à 8 mois (cf chapitre 4.3 cahier 2b, page 106) ; le calendrier sera effectif après autorisation préfectorale.
- En cas de dégradation du fait du chantier éolien; c'est le porteur de projet qui prend en charge travaux et réparations.
- Vestas est une entreprise danoise ; les usines de fabrication des pièces des éoliennes se trouvent en Europe, avec sensiblement la moitié des composants fabriqués en France. L'acheminement sur site se fera par bateaux puis par convois.
- 3 mesures d'évitement (pages 156 à 159 de l'étude d'impact) décrivent les précautions qui seront prises.

- Le Conseil Départemental, par courrier du 5 novembre 2013, a décrit les actions à entreprendre en leur temps (courrier en annexe du Mémoire en réponse).
- Abo Wind a reçu les plans transmis par l'exploitant ; lors des travaux, si des drains sont rencontrés, des reprises seront faites pour assurer la continuité du drainage. Des experts extérieurs, interviendront si besoin.
- La voie verte n'est pas concernée par le projet.

Santé humaine et animale (C2,5,8,9, obs 13,15,29,47 et M7,20,22,23)

- Impact sur l'élevage, qui indemnise ?
- Demande état sanitaire avant et après travaux
- Nuisances courants électriques pour animaux de l'exploitation
- Proposition de géobiologue

Réponse du porteur de projet

- Le rapport d'expertise publié par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, d'octobre 2021 servira de référence (dossier Nozay en Loire-Atlantique) sur la question de l'impact des éoliennes sur les élevages. La filière éolienne dispose de bonnes pratiques pour la tranquillité des animaux en bâtiments (cf détail en annexe). Pour les animaux dans les pâturages, un travail en collaboration avec l'exploitant agricole est important (cf détail en annexe). Si la responsabilité du porteur de projet était démontrée, il indemniserait si un préjudice était constaté.
- Il sera effectué par des vétérinaires ainsi qu'un diagnostic électrique, par des électriciens.
- Un diagnostic proposé par le CNIEL (Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière) sera mis en place (protocole et fiche d'intervention « type »).
- L'intervention d'un géobiologue ne rentre pas dans le cadre d'une démarche scientifique, au contraire de la réalisation d'un état sanitaire et d'un diagnostic électrique.

Valeur immobilière (C8,9 et M14,21)

- Dépréciation immobilière probable et demande estimation à ce jour du bien
- Demande prise en charge par l'Etat des pertes financières à venir

Réponse du porteur de projet

- L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) vient de publier en mai 2022, une étude de référence exploitable : « *l'impact d'éolien sur l'immobilier est nul pour 90% et très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020* ». L'impact est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais) ; cet impact est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens (environnement), de leur perception du paysage et de la transition énergétique.
- Des critères subjectifs et objectifs sont mis en avant dans le mémoire en réponse. Les juges, de la Cour de Cassation, en septembre 2020, considèrent que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact

objectivement anormal qui serait indemnisable « eu égard notamment à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne ».

Information des riverains (C8,9,13 et M17,18)

- Pourquoi le porteur de projet n'a pas vu les riverains et hameaux concernés ?
- Demande de pose de 3 ballons sondes pour informations riverains et covisibilité (?) avec château de Bourgon.
- Acquisition en mai 2022, sans être informé des éoliennes.

Réponse du porteur de projet

- Le porteur de projet rappelle que le projet a été initié par la Communauté de Communes du pays de Mayenne à l'automne 2008, qu'une réunion publique a eu lieu le 20 octobre 2010 à Commer (150 personnes présentes), qu'elle a communiqué par bulletin en janvier 2011, décembre 2013, qu'une enquête publique a eu lieu en 2014, rendant un avis favorable. Les différents recours et leurs résultats, contre le projet, ont été régulièrement rapportés par la presse Quotidienne régionale. Un nouveau bulletin a été édité en 2022 donnant les coordonnées de la référente du porteur de projet, disponible pour répondre et rencontrer les personnes qui le souhaitent.
- Les ballons sondes utilisées en avril 2011, ont permis de justifier la fiabilité des photosmontages de l'étude paysagère et le faible impact sur la patrimoine local (Château de Bourgon). Il ne paraît pas justifié de renouveler cette pratique.
- L'existence d'un projet de parc éolien a fait l'objet de nombreuses communications (dont la presse locale). Le porteur de projet ne saurait être responsable des accords et discussions intervenus entre deux personnes privées.

Dossier (C13, Obs 13,22,27,29 et M18)

- Manque étude paysagère hivernale et étude des migrations des oiseaux
- Source du ruisseau de la grande Boussière passe vers C1, comment est-ce possible ?
- Vérification distance C1 et habitation de la grande Boussière
- Confirmation par écrit actualisation études environnementales et paysagères
- Intégration études champs électromagnétiques, avant et après
- Intégration des infrasons, avant et après.
- Pas de photomontages du futur parc vers le château de Thuré
- Pique-prune et grand Capricorne en dangers
- Conformité avec le PLUi, plus de haies à compenser

Réponse du porteur de projet

- De nouvelles prises de vues proches en mars 2021 : la densité des haies et boisements en présence, montre que des photographies prises en période hivernale ne remettraient pas en cause la qualification des impacts. Les études faites en septembre et octobre 2009 pour la migration postnuptiale et mars et

avril 2010, pour la migration pré-nuptiale donneraient en 2021/2022 des résultats similaires compte tenu des espèces inventoriées.

- Les pointillés sur la carte en annexe, correspondent à un cours d'eau intermittent du ruisseau dont l'écoulement se termine bien avant C1 (pas d'impact au moment des travaux).
- Les inventaires complémentaires réalisés en 2021 avaient pour objectif d'analyser les évolutions du site depuis l'étude d'impact de 2010 (explications page 289 de l'étude d'impact sur l'environnement). La comparaison des données n'a pas montré d'évolution du contexte environnemental. L'obligation de suivi d'activité de l'avifaune, réalisés dès la 1^{ère} année de la mise en service permettra de vérifier et de suivre l'évolution de l'usage du site.
- Les distances aux habitations ont été mise à jour en 2021 (7.1 du cahier 2b). La 1^{ère} habitation du hameau de la Haute Boussière est à 504m.
- La page 2 de l'étude d'impact présente le tableau récapitulatif des différentes versions du dossier ; les pages 3 à 6, la différence entre les données et résultats de l'étude initiale, et ceux de l'actualisation en 2021.
- La page 120 de l'étude d'impact traite du sujet et de sa mise à jour en 2021 : champ magnétique fortement limité et sous le seuil d'exposition préconisé.
- Ce n'est pas une exigence réglementaire, ni dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié, ni dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts (octobre 2020).
- Le château situé à plus de 3.8km de l'éolienne M1 n'est que très peu concerné par des impacts visuels du projet éolien : photosmontages 63,64 et pages 467 à 469 de l'annexe 6 de l'étude d'impact de mai 2021.
- Aucun arbre d'intérêt ne sera détruit et donc aucun impact sur ces 2 espèces protégés.
- Le projet est conforme au PLUi : toute destruction de haies en phase travaux fera l'objet de compensation (chapitre 7 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe).

Patrimoine Château de Bourgon et de Thuré (Obs1,11,13,14,15,16,17,19,29,30,34,35,38,41,43,45 et M4,11,12)

- Manque étude paysagère

Réponse du porteur de projet

- L'étude paysagère a été réalisée en 2010, mise à jour en 2012. L'étude et les photosmontages ont été complétés et actualisés en mai 2021, pour tenir compte du projet à 3 éoliennes.

La coupe présentée page 434 de l'étude paysagère (annexe 6) de mai 2021, depuis le plateau, la vallée de la Mayenne et le château de Bourgon, ainsi que les photosmontages 43,44,45,47 et 47 bis ne montrent aucune visibilité et covisibilité depuis les abords du château de Bourgon.

La coupe d'orientation nord-ouest/sud-est confirme les conclusions précédentes, avec des visions partielles du projet souvent réduites aux parties sommitales des éoliennes.

Information du projet (M1)

- Tailles des affiches et emplacements non lisibles
- Pas de contact avec le hameau les Chevreries ni modifications en RP

Réponse du porteur de projet

- La taille des affiches est réglementaire (selon l'arrêté du 24 avril 2012).
- Les distances ont été mise à jour en 2021 (7.1 du cahier 2-b). L'habitation la plus proche est à 578m de M1 (cf en annexe le mémoire en réponse).

Indépendance de la MRAe (M10)

Réponse du porteur de projet

- La MRAe exerce ses missions depuis 2016 ; le conseil d'Etat a confirmé que la MRAe respectait la « séparation fonctionnelle » avec l'autorité à l'origine de l'élaboration des documents nécessaires. Les avis présentent les garanties nécessaires et sont donc réguliers.

Photovoltaïque (M7)

- Incompatibilité entre projet photovoltaïque (PC délivré) du Gaec et projet éolien, sur terrains exploités par un membre du Gaec

Réponse du porteur de projet

- La réponse a été apportée à l'exploitant : il n'y a pas incompatibilité entre ces 2 projets.

Question posée au Maire de Martigné sur Mayenne

Justification de la maîtrise foncière (M18)

- Nous constatons que ce projet devra traverser un chemin rural (identifié comme tel au cadastre) pour accéder à la parcelle B263. Or aucun mandat du Maire de Martigné n'apparaît dans le dossier, que ce soit pour les démarches administratives ou pour la remise en état au moment du démantèlement.

Réponse du maire de Martigné

- Le Conseil municipal (15 contre, 2 abstentions et 1 pour) a émis un avis défavorable à la convention de servitudes lors de sa séance du 8 décembre 2021.
- Il décide de provoquer une nouvelle rencontre avec la société ABO Wind

Questions du Commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête publique

Demande de haies et de plantations

- Dans le cadre des 25 0000€ provisionnés, quelles sont les démarches à prévoir pour déposer une demande ?
- Et jusqu'à quand est-ce possible ?

Réponse du porteur de projet

- Les riverains (rayon de 2 kms autour des éoliennes) seront contactés par courrier et invités à se faire recenser en Mairie ou auprès d'Abo Wind.
- Dans le délai d'1 mois à compter du levage des éoliennes (impact chez le riverain, proposition de mesures de plantation adaptées, puis signature d'une convention).
- Les plantations (après appel d'offre) seront réalisées dans les 2 ans suivant la mise en service du parc éolien. Si excédent de budget, mise à disposition pour réalisation de plantations, auprès des communes de Commer et Martigné sur Mayenne ; si elles le souhaitent.

Etat sanitaire des exploitations

- Qui pourrait en profiter ?
- Dans quel rayon autour du parc et sous quelles conditions ?

Réponse du porteur de projet

- Le porteur de projet propose de réaliser à ses frais un état sanitaire et un diagnostic électrique pour toutes les exploitations bovines qui en feront la demande. Le recensement des exploitations agricoles a été fait avec l'aide des communes de Commer et de Martigné sur Mayenne.
- Dans la mesure où le juge de la cour d'Appel aura confirmé l'autorisation environnementale pour la construction du parc éolien.

Anomalies sur cadastre 2012

- Depuis cette date, des bâtiments sont devenus RP (cession ou modification) et pourraient être à moins de 500m du parc. Quelles vérifications pourraient être faites ?
- Et quid si la distance est inférieure aux 500m ?

Réponse du porteur de projet

- Toutes les vérifications ont été faites (7.1 du cahier 2-b).
- Notamment les hameaux de la Chèvrerie et de la haute Boussière (plusieurs remarques).

Ballons sondes

- Dans quel délai est-ce que l'expérience pourrait être faite, ce qui répondrait en partie à la demande de photos-montages du château de Thuré ?

Réponse du porteur de projet

- La qualité des photosmontages a été démontrée lors d'une première installation de ces ballons en 2011.

- L'étude a été actualisée en mai 2021 et maintient l'absence de visibilité ou covisibilité aux abords du Château de Thuré.

7.5 Commentaires du Commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

Le pétitionnaire a répondu de façon détaillée aux questions posées lors des permanences et par courriels, en essayant d'être le plus transparent possible.

Il a pris des engagements écrits concernant la réalisation d'états sanitaires et de diagnostic électrique pour toutes les exploitations bovines, qui le souhaiteraient, dans la mesure où le projet recevrait un avis favorable du juge de la Cour d'Appel.

Le commissaire enquêteur regrette que le même effort de conciliation, n'est pas été fait vis-à-vis de la demande de ballons sondes pour les éoliennes C1, C2 et M1, alors qu'est évoqué dans sa réponse, l'installation de ballons en 2011 pour les éoliennes C3, C4 et C5 qui ne sont plus d'actualité. Cela aurait permis de lever toute ambiguïté sur la visibilité ou covisibilité vers le château de Bourgon et le château de Thuré et permettre ainsi aux autorités concernées de se faire une opinion visuelle.

En conclusion :

Le dossier d'enquête, l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse, les observations du public, les éléments recueillis lors de mes visites, le mémoire en réponse du pétitionnaire, me permettent de disposer des informations nécessaires et suffisantes pour formuler mes conclusions motivées et émettre un avis sur la demande en vue de régularisation du projet éolien de Commer et Martigné sur Mayenne

Ahuillé le 7 juin 2022



Alain PARRA d'ANDERT
Commissaire enquêteur

ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse
- Réponse en mémoire du PV de synthèse
- Registres d'enquête (et pièces jointes) de Commer et Martigné-sur-Mayenne
- Liste nominative, avec référence, des observations et thèmes soulevés
- Décision du 8 décembre 2021